

et sont, sous réserve de l'article cinq de la présente loi, payables, sans intérêts, en montants égaux, le premier juillet de chacune de trente années consécutives, à compter du premier juillet mil neuf cent quarante-huit.

Réduction de la dette imputée sur la réserve.

(3) Le ministre des Finances peut imputer sur la réserve, prévue dans les Comptes publics du Canada sous la désignation « Réserve pour pertes éventuelles lors de la réalisation définitive de l'actif productif », le montant de toute réduction dans la dette d'une province envers le gouvernement du Canada, autorisée sous le régime du présent article.

Règlement relatif aux ressources naturelles.

3. (1) Sous réserve des dispositions du présent article, le ministre des Finances peut payer au gouvernement de chacune des provinces d'Alberta et de la Saskatchewan, à même les deniers non attribués du Fonds du revenu consolidé, le montant spécifié au paragraphe deux du présent article en règlement complet et final de la totalité ou partie des réclamations contre le gouvernement du Canada ou des obligations de ce dernier, à l'égard de l'administration et de la régie, par le gouvernement du Canada, des ressources naturelles dans ces provinces avant leur transfert auxdits gouvernements.

Montant.

(2) Le montant mentionné au paragraphe premier du présent article est de huit millions trente et un mille deux cent cinquante dollars, soit le montant de cinq millions de dollars, recommandé par les commissions royales établies selon les conventions relatives aux ressources naturelles, conclues entre le gouvernement du Canada et les gouvernements des provinces d'Alberta et de la Saskatchewan, respectivement, et approuvées par la *Loi des ressources naturelles de l'Alberta* et la *Loi des ressources naturelles de la Saskatchewan*, respectivement, avec l'intérêt y afférent jusqu'au trente juin mil neuf cent quarante-sept, aux taux suivants:

1930, c. 3.
1930, c. 41.

5 pour cent, à compter du 1er octobre 1930 jusqu'au 31 mars 1935, d'après la recommandation desdites commissions royales;

4½ pour cent, à compter du 1er avril 1935 jusqu'au 30 juin 1935;

4 pour cent, à compter du 1er juillet 1935 jusqu'au 30 juin 1936;

3 pour cent, à compter du 1er juillet 1936 jusqu'au 30 juin 1947,

lesdits taux de 4½ pour cent, 4 pour cent et 3 pour cent, respectivement, ayant été agréés par lesdits gouvernements, selon la recommandation de ladite Commission royale.

Aucun paiement sans libération ni décharge d'obligation.

(3) Aucun paiement ne doit être fait en vertu du présent article au gouvernement de la province d'Alberta ou au gouvernement de la province de la Saskatchewan, à moins qu'en considération du paiement ledit gouvernement ne